

2M CONSTRUCTION METALLIQUE
Société par actions simplifiée unipersonnelle en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Bis Avenue Aristide Briand
39000 LONS-LE-SAUNIER
Siège social : 14 Bis Avenue Aristide Briand
39000 LONS-LE-SAUNIER
Siège de liquidation : 14 Bis Avenue Aristide Briand
39000 LONS-LE-SAUNIER
948 192 372 RCS LONS-LE-SAUNIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 26 avril,

À 10h,

Monsieur Shpend MUSAJ, demeurant à DOLE (39100) - 4 rue Paul Verlaine - Logement 2,

Propriétaire de la totalité des 1 000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la société 2M CONSTRUCTION METALLIQUE en liquidation,

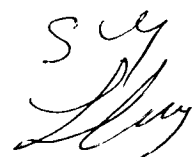
Associé unique et Liquidateur de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.



DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Shpend MUSAJ, Associé unique et Liquidateur de la Société, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de Liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 520,28 euros, ce qui, compte tenu d'un capital de 1 000 euros, fait ressortir un mali de liquidation de 479,72 euros.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Shpend MUSAJ, Associé unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société est inférieur au montant non amorti du capital et ne permet pas le remboursement intégral du montant nominal des actions ; il ne recevra, en conséquence, qu'une somme correspondant au remboursement partiel du montant nominal des actions, soit la somme de 0,4797 euros par action.

Toutefois, l'associé unique constate que le compte de liquidation fait apparaître une créance de compte-courant d'associé de la société à l'encontre de Monsieur Shpend MUSAJ.

Lorsqu'un associé, après apurement des comptes, demeure débiteur de la société, il y a lieu, en ce qui le concerne, à un rapport des dettes qui se fait soit par le versement de la somme due, soit en moins prenant (code civil, art. 858).

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Shpend MUSAJ donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Shpend MUSAJ
Associé unique et Liquidateur

